



Hugues GUINOT / Novembre 2017

Responsabilité civile et responsabilité pénale

Introduction

Le terme de responsabilité est beaucoup utilisé en animation, essentiellement dans deux grandes acceptions : au sens éducatif d'une part, au sens juridique d'autre part.

Au sens éducatif, il est question de responsabiliser enfants et jeunes afin de les aider à grandir, par exemple en leur confiant des actions utiles à tel projet, sous la confiance bienveillante des éducateurs.

Au sens juridique, être responsable, c'est répondre de ses actes devant la société. La responsabilité juridique consiste en une obligation de réparer les dommages (ou préjudices) qui ont été causés. Cette obligation résulte soit d'un contrat passé entre des personnes, soit d'une infraction au droit.

La responsabilité juridique comprend deux domaines : la responsabilité civile (I), la responsabilité pénale (II). A quoi il faut ajouter – mais nous ne détaillerons pas maintenant – la responsabilité administrative, qui consiste en l'obligation de se soumettre aux directives et au contrôle de l'administration publique, par exemple l'obligation de déclarer un accueil collectif de mineurs.

I.- Responsabilité civile

La responsabilité civile est l'obligation de réparer les dommages causés à des personnes : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer¹ ».

Pour que la responsabilité civile soit engagée, il faut que soit déterminés : un préjudice, une cause du préjudice, et une relation de cause à effet entre la cause et le préjudice.

L'obligation de réparation peut résulter d'une inexécution, ou d'une mauvaise exécution, d'un contrat. Dans ce cas, la responsabilité civile est dite contractuelle (A). Dans tous les autres cas, elle est dite délictuelle (B). A noter que la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle ne sont pas cumulables.

Après avoir défini ces deux types de responsabilité civile, nous évoquerons la réparation des dommages (C).

A.- Responsabilité civile contractuelle

Un exemple : une unité de scoutisme organise un transport en autocar pour se rendre, de Sens, en camp à la Pierre-qui-Vire. Manque de chance, l'autocar tombe en panne à Cravant et le groupe est obligé de passer la nuit à Cravant, car un autocar de remplacement n'est disponible que le lendemain. Le contrat n'étant pas exécuté selon ce qui était convenu, il y a responsabilité contractuelle du transporteur.

B.- Responsabilité civile délictuelle

Pour ce qui concerne nos activités pour mineurs, il convient de distinguer trois cas de figure : la responsabilité civile du fait personnel (1), la responsabilité civile du fait des choses (2), la responsabilité civile du fait d'autrui (3).

1. Responsabilité civile du fait personnel

C'est le schéma le plus simple. Par exemple, en reculant ma voiture sur un parking, j'abime un autre véhicule qui était correctement stationné. Je suis, directement, responsable du dommage causé de mon fait.

¹ C. civ., art. 1382.

2.- Responsabilité civile du fait des choses

Par exemple, j'installe un pot de fleurs sur le rebord de ma fenêtre à l'étage de mon immeuble. Un coup de vent emporte le pot de fleur, qui tombe sur un passant et le blesse. Le responsable est dans ce cas le « gardien » de la chose (moi en l'espèce), je dois réparation au passant blessé.

3.- Responsabilité civile du fait d'autrui

Dans nos activités, il faut considérer deux cas : d'une part, la responsabilité des commettants pour leurs préposés (a), d'autre part la responsabilité pour autrui (b).

a.- Responsabilité civile des commettants pour leurs préposés

Par exemple, si je dirige un accueil collectif de mineurs et qu'un animateur, qui agit sous ma responsabilité, détériore la clôture du voisin, ma responsabilité civile, en tant que directeur, est engagée du fait du dommage causé par l'animateur dans l'exercice de ses fonctions.

b.- responsabilité civile pour autrui

Pour ce qui nous concerne, dans le cadre des activités proposés à des mineurs, il s'agit de la responsabilité pour les dommages causés par les mineurs. Au plan civil, cela fonctionne de la même manière que dans l'exemple ci-dessus.

C.- Réparation des dommages en droit civil

Outre les clauses de réparations figurant dans les termes des contrats et autres engagements, dans certains cas, la victime d'un préjudice civil peut en outre bénéficier de dommages-intérêts qui consistent, pour faire bref, en une évaluation en argent de préjudices moraux.

D'une manière générale, les dommages causés au titre de la responsabilité civile sont couverts par des assurances, soit assurances personnelles, soit assurances de l'organisateur de l'activité. Il est important, lorsqu'on organise une activité pour des mineurs, d'examiner les contrats d'assurance de responsabilité civile et l'étendue des risques couverts. Les assureurs ont une mission de conseil et peuvent y aider.

Pour les activités liées à la pastorale, organisées par le diocèse ou les paroisses, il existe des assurances contractées par l'Association diocésaine.

II.- Responsabilité pénale

A la différence de la responsabilité civile, qui porte sur les dommages causés à autrui, la responsabilité pénale porte sur les dommages causés à la société : il s'agit, en classant des dommages les plus graves aux moins graves, des crimes, délits et contraventions. La loi pénale française oblige à répondre de ces trois catégories de fautes devant les tribunaux. En outre, on n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Seul le droit pénal peut déterminer ce qu'est un dommage à la société.

La réparation des dommages causés à la société s'exerce au moyen des juridictions répressives et consiste en un système d'équivalences prévues par le droit : amendes pour les fautes les moins lourdes, prison pour les plus lourdes et, souvent (certains délits et crimes) amendes et prison cumulés.

Les contraventions relèvent du tribunal de police, les délits du tribunal correctionnel, et les crimes de la cour d'assises.

La gravité de la faute est en outre déterminée par le juge selon l'intention ou la non-intention de commettre une faute, ainsi que selon l'existence ou non de circonstances aggravantes ou atténuantes.

Pour ce qui concerne les fautes pénales commises par les mineurs, le mineur de treize ans est pénalement irresponsable. Entre treize et seize ans, l'excuse de minorité est obligatoire. Entre seize et dix-huit ans, elle n'est pas obligatoire.

Un dommage causé à la société, en droit français, est toujours supérieur à un dommage causé à une personne privée. Ainsi, lorsqu'un dommage résulte d'une faute pénale, la réparation du dommage civil sera organisée à l'intérieur du jugement pénal.

Enfin l'irresponsabilité pénale peut être déclarée dans trois cas : l'état de nécessité, l'ordre de la loi, et l'incapacité (déclarée le plus souvent après expertise médicale).